



## **BILAN DE LA CONCERTATION RELATIVE A LA DEFINITION DES ZAE nR DE LA COMMUNE D'ERQUINGHEM-LYS**

L'article 15 de la loi N°2023-175 du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, prévoit une concertation publique dont les modalités sont librement déterminées par la commune, en vue d'arrêter le périmètre des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) ainsi que leurs ouvrages connexes.

Le Conseil Municipal d'ERQUINGHEM-LYS réunit en séance plénière le 28 novembre 2023, a arrêté les modalités de la concertation publique.

Le présent document rappelle ces modalités et présente le bilan des avis rendus ainsi que les motivations à poursuivre.

### **1/ MODALITES DE CONSULTATION**

La concertation du public relative aux zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables, s'est déroulée :

- Par voie électronique du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> mars 2024 ;
- Par consultation du dossier d'information aux heures d'ouvertures de la Mairie du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> 2024.

Le public était invité à donner son avis, ses observations :

- Via le site internet de la commune (lien vers une adresse mail dédiée),
- Par courrier à l'adresse de la Mairie d'Erquinghem-Lys,
- Sur le registre déposé en Mairie.

Des affiches de sensibilisation à la consultation ont été réalisées dans ce cadre, par le service communication et apposées dans les lieux publics.

### **2/ AVIS RECUEILLIS**

A l'issue de la concertation, 1 seul avis a été déposé en Mairie et inséré au registre.

Il ne répond que partiellement à la concertation lancée au titre des ZAE nR et émet un avis favorable à certains dispositifs tels la méthanisation, l'hydroélectricité.

Il évoque également la voiture, le train à hydrogène, le retour du transport du fret par voie fluviale, le fer routage, la désalinisation de l'eau de mer.

Il émet un avis plus réservé sur le taux d'usure des installations de panneaux solaires en toiture et sur leur recyclage.

### **3/ MOTIFS DES SUITES DONNEES**

A l'issue de la concertation publique, comme l'en invite la procédure, le Conseil Municipal va arrêter le périmètre définitif des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables de son territoire portant :

- Sur l'agrivoltaïsme en secteur agricole,
- Sur le photovoltaïque au sol, sur les parcelles communales, AM N°398, ZD N°17,
- Sur le photovoltaïque sur bâtiment et ombrière,
- Sur le solaire thermique sur bâtiment.

**(Cartes ci-annexées)**